



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Le Ministre

Paris, le 28 juillet 2003

DECISION D'AUTORISATION n° 03/017

- Vu** les articles L.533-1 à L.533-7 du Titre III du Livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 93-1177 du 18 octobre 1993 pris pour l'application, s'agissant de plantes, semences et plants (articles 1 et 4), du titre III de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 ;
- Vu** le dossier de demande de dissémination volontaire prévue à l'article L. 533-3 du Code de l'environnement déposé par :
INRA ORLEANS
Département forêts et milieux naturels
Avenue de la Pomme de Pin
BP 20 619 ARDON
45 166 OLIVET Cedex
enregistré sous le numéro B/FR/03.06.01 ;
- Vu** l'avis de la Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire (Commission du génie biomoléculaire), du 17 juin 2003, concluant à l'absence de risque pour la santé et l'environnement.
- Considérant** l'accord du Ministre chargé de l'environnement ;
- Considérant** que les opinions exprimées sur ce dossier par le public dans le cadre de la consultation organisée sur le site www.agriculture.gouv.fr n'apportent pas d'éléments de nature à remettre en cause la délivrance de l'autorisation ;
- Considérant** les résultats de l'information spécifique des maires et de l'enquête préalable conduite auprès des maires des communes proposées comme sites d'implantation ;
- Considérant** que les conditions techniques et les sites de dissémination indiqués dans la demande d'autorisation référencée B/FR/03.06.01 doivent impérativement être respectées.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

A U T O R I S E

la dissémination volontaire dans l'environnement de variétés de peupliers génétiquement modifiés, à toute autre fin que la mise sur le marché, dans le cadre de l'extension d'un programme expérimental pour une durée de 4 ans, visant à une modification quantitative et qualitative de la lignine et ses influences sur les caractères papetiers et la qualité du bois, dans les conditions précisées ci-après :

1. Caractéristiques de l'OGM : la dissémination porte sur des plants de peuplier génétiquement modifié, dérivant de trois événements de transformation, ASOMT, SCAD et ASCAD dont l'objet est de modifier la lignification et de deux événements de transformation SFL et ASFL dont l'objet est d'induire une stérilité des clones femelles.

2. Objectif de la transformation : les événements de transformation ASOMT ainsi que SCAD et ASCAD conduisent respectivement à une forte réduction de l'activité enzymatique de l'O-méthyl transférase (OMT) et de la cinnamyl alcool déshydrogénase (CAD). Ils confèrent aux peupliers une modification de la quantité et qualité de la lignine, permettant ainsi d'en obtenir une meilleure extractabilité. L'événement de transformation SFL est impliqué dans l'apparition des bourgeons floraux et l'événement de transformation ASFL est impliqué dans la formation des inflorescences et des fleurs femelles et peut entraîner la non formation ou l'avortement de celles-ci. Ces deux derniers événements devraient permettre d'obtenir des plants femelles stériles.

La demande de prolongation porte uniquement sur le caractère de modification de la lignine, afin d'étudier, sur des individus plus âgés, les propriétés structurales et mécaniques du bois, en particulier lors des opérations de déroulage. Elle permettra, en outre, de disposer d'un volume de bois suffisant pour effectuer des essais papetiers grandeur nature au niveau rendement et qualité. Aucune activité des constructions génétiques n'ayant été relevée dans le cas des constructions « stérilité », les plants de peupliers femelles correspondants implantés dans l'expérimentation en 1995, ont uniquement été maintenus pour ne pas créer d'hétérogénéité spatiale, ce qui pourrait interférer avec l'architecture des arbres et donc la qualité du bois produit.

3. Implantation : les expérimentations auront lieu sur un seul site, pour une surface maximale de 729 m² de plantes génétiquement modifiées.

4. Durée de l'autorisation : la décision prend effet pour une durée de quatre années. Elle peut faire l'objet de modification en tant que de besoin.

5. Mesures de prévention : l'essai sera conduit en respectant les dispositions suivantes :

- maintien d'un double film plastique de 1 m de profondeur sur toute la périphérie, pour contenir le drageonnage ;
- suivi et élimination des éventuels drageons qui pourraient apparaître au delà du film plastique ;
- étêtage à 10 mètres de hauteur des plants de peupliers et élimination manuelle des inflorescences ;
- destruction des plants de peupliers à l'issue de tous les prélèvements et élimination de toute végétation et éventuelles repousses par traitements au glyphosate.

6. Suivi des essais : une fois l'essai réalisé que tous les prélèvements auront été effectués, les plants de peupliers seront détruits et toute nouvelle végétation et repousses éventuelles seront éliminées par traitement au glyphosate. L'essai fera l'objet d'un suivi régulier en vue d'identifier de façon précoce tout événement ou développement non souhaitable.

7. Mesures en cas d'apparition d'effet ou événement indésirable : en cas d'incident irrémédiable dans le déroulement de l'essai, il sera procédé, à l'initiative du pétitionnaire ou à celle des services de contrôles de l'administration, à la destruction immédiate de l'essai par des moyens mécanique ou chimique. Le choix du moyen de destruction est fonction de l'urgence de la situation et de la nature du problème. Tout essai détruit fera ensuite l'objet d'une surveillance particulière.

Pour le Ministre et par délégation,
L'adjoint au Directeur Général de
l'Alimentation

signé

Jean-Jacques RENAULT